

**FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR L'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR**

Vu, le Code de l'éducation nationale modifié en ses articles L.441-1 à L.441-4 à l'exception de son second paragraphe, les articles L.443-2 à L.443-4, L.914-3 à l'exception des 3° et 4° du I, et les articles L.914-4 à L.914-6.

Chapitre 1 DECLARATION

➤ au Vice-recteur de Mayotte

Chapitre 2 PIECES A FOURNIR au VICE-RECTORAT

1° S'agissant de la ou des personnes physiques déclarant l'ouverture et dirigeant l'établissement :

a) Une déclaration mentionnant leur volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des étudiants, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des étudiants ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera, et les horaires et disciplines si l'établissement prépare à des diplômes de l'enseignement technique ;

b) La ou les pièces attestant de leur identité, de leur âge et de leur nationalité ;

c) L'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier ;

d) L'ensemble des pièces attestant que la personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celle qui le dirigera remplissent les conditions prévues à l'article L. 914-3 du présent code ;

2° S'agissant de l'établissement :

a) Le plan des locaux et, le cas échéant, de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination ;

b) Ses modalités de financement ;

c) Le cas échéant, l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Le cas échéant, les statuts de la personne morale qui ouvre l'établissement.

Le Vice-recteur délivre un accusé de réception et transmet le dossier :

- au **Maire de la commune avec désignation du local et plans**
- au **Procureur de la République**
- au **Préfet du département de Mayotte**

Chapitre 3 Contrôle de l'établissement

I.-La déclaration prévue à l'article L. 441-1 doit être faite en cas de changement de locaux ou d'admission d'étudiants internes.

II.-L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est informée du changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement et peut s'y opposer dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 3° du II du même article L. 441-1.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est également informée du changement d'identité du représentant légal de l'établissement.

Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les établissements mentionnés au premier alinéa communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms et les titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement, dans des conditions fixées par décret.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les étudiants de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.

Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

Un contrôle est réalisé au cours de la première année d'exercice d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé.

Chapitre 4 Conditions requises

I.- Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement supérieur technique privé :

1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen .

Chapitre 5 Le déclarant sera ultérieurement destinataire d'une déclaration d'ouverture, autorisation de diriger ou/et d'enseigner.

Tout dossier incomplet est irrecevable

A Mayotte le 15 mai 2018

REPUBLICQUE FRANCAISE
Le Vice-recteur
Le Vice-Recteur
Nathalie COSTANTINI



vice-rectorat
Mayotte



Déclaration d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique supérieur

Conformément au code de l'éducation modifié par la Loi 2018-266 du 13 avril 2018, nous soussignés

1. Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date et lieu de naissance // _____ Qualité/fonction :

Adresse :

Nationalité

Validité de la carte de séjour jusqu'au // _____

Autorisation de travail jusqu'au // _____

2. Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date et lieu de naissance // _____ Qualité/fonction :

Adresse :

Nationalité

Validité de la carte de séjour jusqu'au // _____

Autorisation de travail jusqu'au // _____

3. Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date et lieu de naissance // _____ Qualité/fonction :

Adresse :

Nationalité

Validité de la carte de séjour jusqu'au // _____

Autorisation de travail jusqu'au // _____

En notre qualité d'administrateurs, déclarons à Madame, Monsieur le Vice-recteur de l'académie de Mayotte vouloir ouvrir à : (adresse complète de l'établissement)

Un établissement privé d'enseignement technique supérieur sous le titre :
(Dénomination + logo)

Et ayant pour objet l'enseignement de :

Pièces jointes :

- Nos extraits d'actes de naissance – copie de la carte de séjour pour les étrangers
- Nos extraits N°3 de casiers judiciaires, établis depuis moins de trois mois
- Les statuts de l'établissement

Certifié exact

A, le ____ / ____ / ____

Prénom NOM

Prénom NOM

Prénom NOM

Qualité/fonction

Qualité/fonction

Qualité/fonction



**Demande en vue d'assurer des fonctions
d'enseignement au sein d'un
établissement privé d'enseignement
technique supérieur**

Conformément au code de l'éducation modifié par la Loi 2018-266 du 13 avril 2018.

L'ETABLISSEMENT

NUMEN :

Dénomination et adresse :

Sections :

LE DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance // _____

Adresse :

Nationalité

Validité de la carte de séjour jusqu'au // _____

Autorisation de travail jusqu'au // _____

DIPLOMES

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Enseignement : Durée _____

Autres : Durée _____

ENSEIGNEMENT

Discipline(s)

Classes Horaire hebdomadaire effectué _____ h

DIVERS

Autre(s) établissement(s) d'exercice

Certifié exact : le demandeur

Certifié exact : le Directeur

A, le ____ / ____ / _____

A, le ____ / ____ / _____

Signature

Signature



Les pièces relatives à l'enseignement:

1. Les programmes de l'enseignement
2. Une note sur les examens préparés, certificats ou attestations délivrés par l'établissement, ainsi qu'un exemplaire type de ces documents,
3. Le niveau d'étude
4. La durée globale de formation
5. La liste des enseignants et leur niveau de formation,
6. Le public visé : niveau de recrutement, âge, qualité de l'apprenant, effectifs.



Les conditions et pièces relatives au Directeur

1. Etre Français ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne.
2. Etre âgé de 25 ans minimum
3. Etre en possession des titres et diplômes ou justifier des connaissances régulièrement exigées pour exercer les fonctions de professeur dans l'établissement à son niveau de formation proposé le plus haut.
4. Formulaire de demande en vue d'assurer les fonctions de directeur
5. Copie recto verso de la carte d'identité (ou passeport),
6. Extrait de naissance (ou fiche individuelle d'état civil et de nationalité française),
7. Original de l'Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
8. Copies des titres et diplômes



Les conditions et pièces relatives aux enseignants

1. Etre Français ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne.
Les ressortissants étrangers peuvent être autorisés à enseigner par décision spéciale du Vice-Recteur.
2. Etre âgé de 21 ans minimum
3. Etre en possession des titres ou diplômes exigés pour enseigner dans une école publique donnant des enseignements de même niveau.
4. Formulaire en vue d'assurer les fonctions d'enseignant
5. Copie recto verso de la carte d'identité (ou passeport),
6. Extrait de naissance (ou fiche individuelle d'état civil et de nationalité française),
7. Original de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
8. Copies des titres et diplômes
9. Les membres de l'enseignement public qui désirent enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur doivent demander l'autorisation du Vice-Recteur par courrier.